

GE_GERICHTE ACPR/318/2023 vom 20. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_318_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/318/2023 du 20 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/318/2023 del 20 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du contrevenant qui, prévenu dans la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

non publié aux ATF 139 IV 241). On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense (ATF 142 IV 45 consid. 2.1; ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5 p. 203 s.; arrêts du Tribunal fédéral 6B_983/2016 du

- 6/9 - PS/31/2023 13 septembre 2017 consid. 2.2.; 6B_261/2016 du 24 mars 2017 consid. 2.2.; 6B_387/2013 du 8 juillet 2013 consid. 2.1 non publié aux ATF 139 IV 241). 2.2.1. En l'espèce, le recourant a d'abord été condamné par ordonnance pénale du SdC du 14 mai 2020 à une amende de CHF 600.- pour deux infractions : "se trouver dans un rassemblement de plus de cinq personnes dans l'espace public" et "organisation d'une manifestation sur le domaine public sans avoir requis d'autorisation". À la suite de son opposition, le SdC a, le 18 février 2022, annulé ladite ordonnance et condamné l'intéressé à une amende de CHF 100.- pour la première infraction susvisée, renonçant ainsi à le poursuivre pour la seconde. Par courrier du 3 mars 2022, le précité a déclaré former opposition à ladite ordonnance pénale, arguant que celle-ci ne statuait pas sur sa demande d'indemnisation. Dans l'intervalle, le recourant s'était acquitté du montant de l'amende et des émoluments. Partant, il n'était pas inconcevable que le SdC interprêtât l'opposition comme une "opposition" à son refus d'indemnisation pour l'infraction abandonnée et n'engage pas la procédure d'opposition conformément à l'art. 354 CPP. Dans la mesure où l'autorité intimée affirme aujourd'hui comprendre que le recourant s'opposait (aussi) à sa condamnation partielle, elle indique vouloir reprendre le traitement de l'opposition sous cet angle. On ne voit pas en quoi le SdC, en se saisissant aujourd'hui de l'opposition, contreviendrait à la loi. La Chambre de céans ne saurait se substituer à cette autorité pour le traitement de l'opposition, lequel lui échoit, conformément aux art. 355 et 357 CPP. Il ne lui appartient pas de statuer sur le bien-fondé ou non de l'infraction reprochée. La conclusion du recourant tendant au classement (total) de la procédure ouverte contre lui est ainsi irrecevable. 2.2.2. L'abandon d'une infraction ouvre le droit à une indemnisation pour l'activité déployée par l'avocat de choix aux conditions susévoquées.

Certes, la cause ne revêt pas de complexité particulière en fait ou en droit. Toutefois, elle a été émaillée de différentes erreurs de procédure du SdC, auxquelles le recourant a dû faire

face. Ainsi, si l'opposition du 18 novembre 2020 à l'ordonnance pénale ne nécessitait pas l'intervention d'un avocat, il n'en allait plus de même à partir du moment où dite opposition n'avait pas été enregistrée par le SdC et qu'un nouveau commandement de payer avait été notifié au recourant, ce quand bien même un rapport de police rectificatif était intervenu. Que ce rapport, selon le SdC, ait été plus déterminant que l'intervention de l'avocate n'est pas pertinent, cette autorité, bien que nantie de ce nouveau rapport, ayant néanmoins poursuivi la procédure. Le SdC ne saurait par ailleurs soutenir que l'activité déployée par l'avocate n'était pas nécessaire

- 7/9 - PS/31/2023 alors qu'il avait précisément demandé à cette dernière de motiver son opposition – sans, au passage, lui transmettre le rapport de police rectificatif –.

Il en résulte qu'une indemnisation est due pour le volet "classé" de la procédure.

Compte tenu du respect du double degré de juridiction, la décision de refus d'indemnisation querellée sera annulée et la cause renvoyée au SdC pour qu'il statue sur le montant de l'indemnité demandée.

E. 3

Fondé, le recours est donc admis.

E. 4.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, le prévenu a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, cette indemnisation visant les frais de la défense de choix (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 12 ad art. 429). En application de l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine donc d'office celles-ci et peut enjoindre l'intéressé de les chiffrer et de les justifier. Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013).

E. 4.2

En l'espèce, le recourant sollicite des dépens chiffrés à CHF 5'043.95, TVA comprise, pour l'instance de recours, qu'il détaille dans sa note d'honoraires produite. Le montant réclamé apparaît excessif eu égard à l'acte de recours (17 pages, dont trois d'entête, conclusions et salutations d'usage) et à une brève réplique, à la difficulté de la cause et au fait que les développements en lien avec le classement de l'infraction résiduelle ne sont pas recevables devant la Chambre de céans.

- 8/9 - PS/31/2023 Partant, 5h00 d'activité au tarif demandé de CHF 450.-/h seront allouées, ce qui correspond à CHF 2'250.-, plus la TVA à 7.7%.

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). * * *
* *

- 9/9 - PS/31/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.